

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

Le quatre décembre deux mille vingt-cinq, à 18 heures 30, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Charmoy, proclamés par le bureau électoral à la suite des opérations du vingt-huit juin deux mille vingt, se sont réunis à la salle Charles Boursin de la mairie sur convocation qui leur a été adressée par le Maire, Madame Mariane SUZANNE, le vingt-quatre septembre deux mille vingt-cinq, conformément aux articles L 2121-10, L2122-8, L2122-9 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales.

Le nombre de Conseillers en exercice au jour de la séance, était de	15
Le nombre de Conseillers présents au jour de la séance, était de	12
Quorum :	8

Présents :

Mme Mariane SUZANNE, Mme Isabelle GIROD, Mme Amélie VINCENT DEBEZE, M. Bernard BORDERIEUX, M. Laurent BOUTON, Mme Brigitte FAVROT, Mme Alisson MEYER, Mme Séverine GAUTREAU, Mme Marion DAHCHOUR AUDREN, Mme Jeannine DURAND, M. Jean-Guy LEROY, Mme Cécile GENCE

Absents

M. Jean-Pierre PREVOT, M. Bertrand GONOD, M. Christophe JARRY

Secrétaires de séance :

Mme Amélie VINCENT-DEBÈZE et M. Jean Guy LEROY

Madame le Maire ouvre la séance et soumet au vote le procès-verbal de la séance du 30 septembre 2025 qui est approuvé (11 votes Pour)

Le présent procès-verbal a été établi et mis à disposition du public conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales.

Il sera soumis à l'approbation du Conseil municipal lors de sa prochaine séance.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

Délibérations

1- Stratégie de protection de la ressource en eau pour la commune de Charmoy
(délibération 2025-04-12/01 – Reportée)

2- Autorisation à Madame le Maire à procéder à la vente d'un terrain communal
(délibération 2025-12-04/02—Reportée)

3- Participation de la commune d'Épineau-les-Voves aux fournitures scolaires de l'école maternelle
(Délibération 2025-12-04/03 –Approuvée à l'unanimité : 11 votes pour)

Le Conseil municipal de la commune de Charmoy,

Réuni sous la présidence de Madame le Maire, Mariane SUZANNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.212-8 relatif à la répartition des dépenses de fonctionnement des écoles,

Vu le fonctionnement du RPI Charmoy-Épineau-les-Voves, constitué d'une école maternelle unique située à Charmoy, accueillant les enfants des deux communes,

Considérant que les élèves scolarisés en maternelle à Charmoy proviennent à la fois de la commune de Charmoy et de la commune d'Épineau-les-Voves,

Considérant qu'il apparaît équitable que la commune d'Épineau-les-Voves participe aux dépenses relatives aux fournitures scolaires pour les enfants spinoliens,

Considérant que pour l'année scolaire 2024-2025, 11 enfants domiciliés à Épineau-les-Voves sont inscrits à l'école maternelle de Charmoy,

Considérant que le coût moyen des fournitures scolaires pour un élève de maternelle est évalué à 35 euros par enfant pour l'année scolaire 2024-2025, Soit 385€.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. De solliciter auprès de la commune d'Épineau-les-Voves une participation financière d'un montant de 35 euros par enfant spinolien fréquentant l'école maternelle de Charmoy pour l'année scolaire 2024-2025
2. De fixer le montant total demandé à : $35 \text{ €} \times 11 = 385 \text{ €}$ euros.
3. D'autoriser Madame le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération, ainsi qu'à transmettre la demande officielle à la commune d'Épineau-les-Voves.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

4- Demande de renouvellement de la semaine scolaire à 4 jours

(Délibération 2025-12-04/04 –Approuvée à l'unanimité :11 votes Pour)

Vu le Code de l'Éducation, et notamment l'article D.521-12 relatif à l'organisation du temps scolaire,

Vu le décret n° 2017-1108 du 27 juin 2017 relatif aux dérogations à l'organisation de la semaine scolaire,

Vu l'arrêté du directeur académique des services de l'Éducation nationale concernant l'organisation du temps scolaire dans les écoles publiques,

Considérant que la commune de Charmoy et la commune d'Épineau-les-Voves participent à un regroupement pédagogique intercommunal (RPI),

Considérant que l'organisation actuelle de la semaine scolaire repose sur 4 jours d'enseignement, les lundi, mardi, jeudi et vendredi,

Considérant que les retours des équipes pédagogiques, des familles et des communes partenaires mettent en évidence la satisfaction générale pour cette organisation,

Considérant que les horaires actuels répondent aux besoins des écoles et des services périscolaires,

Considérant qu'il est nécessaire de solliciter officiellement le renouvellement de cette organisation pour la rentrée de septembre 2026, dans le cadre du prochain Conseil d'école, conformément à la procédure prévue,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. De demander le renouvellement de l'organisation de la semaine scolaire à 4 jours pour les écoles de Charmoy et d'Épineau-les-Voves, à compter de la rentrée de septembre 2026.
2. De maintenir les horaires actuels, à savoir :
 - a. École de Charmoy : 8h30–11h45 et 13h45–16h30
 - b. École d'Épineau-les-Voves : 8h45–12h00 et 14h00–16h45
3. De transmettre cette demande au Directeur académique des services de l'Éducation nationale (DASEN) après validation du prochain Conseil d'école.
4. D'autoriser Mme le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

5- Définition et mise en place d'un système d'alerte et de surveillance sur Charmoy

(délibération 2025-12-04/05 –Approuvée à la majorité : 7 pour et 4 abstentions)

Le Conseil municipal,

Considérant la nécessité de mettre en place un système d'alerte et de surveillance automatisée sur la commune, pour anticiper les crues de la rivière L'Yonne et les crues conjointes du l'Yonne et Armançon,

Considérant que la commune souhaite assurer la maîtrise d'ouvrage de cette action, avec l'appui du Syndicat Yonne Médian,

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

Décide :

1. D'approuver l'action « Système d'alarme et de surveillance » pour la période 2026-2031 ;
2. D'assurer la maîtrise d'ouvrage par la commune ;
3. D'autoriser Madame le Maire à signer la convention PAPI et tous documents associés ;
4. Le coût prévisionnel est estimé à 30 000 €, avec 50 % de subvention ; soit 15 000 € à la charge de la commune ;
5. De solliciter toutes les aides financières maximales auprès de l'Etat, de l'Agence de l'eau Seine-Normandie, des fonds européens, régionaux et départementaux.

Phases prévues :

- Phase 1 : reprise et consolidation de l'avant-projet
- Phase 2 : développement du scénario optimal et phase projet
- Phase 3 : maîtrise d'œuvre et suivi des travaux
- Phase 4 : communication et sensibilisation des populations et élus

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune de Charmoy a mené, en lien avec le Syndicat Yonne Médian, une étude relative au risque d'inondation sur le territoire communal, visant à identifier des solutions de prévention et de protection.

Elle précise que cette étude n'a pas permis de dégager de solution technique structurelle adaptée au contexte de la commune.

En revanche, elle a mis en évidence l'intérêt de renforcer les dispositifs d'alerte et de surveillance, afin d'améliorer l'information et la réactivité en cas de montée des eaux.

La mise en place d'un système d'alarme et de surveillance constitue ainsi une action opérationnelle faisant suite à cette étude, permettant de répondre au risque identifié et d'améliorer la sécurité des habitants. La fiche action est annexée au copie rendu.

6- Élaborer un document d'information Communal sur les risques Majeurs (DICRIM)- (délibération 2025-12-04/06 – Approuvée à la majorité : 6 votes pour et 5 abstentions)

Le Conseil municipal,

Vu le programme d'actions de prévention des inondations (PAPI) du bassin de la rivière l'Yonne 2026-2031, piloté par l'EPTB Seine-Grand-Lac,

Vu le code de l'environnement et le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant l'intérêt pour la commune de Charmoy de renforcer l'information préventive de la population et des acteurs économiques face au risque inondation,

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

Décide :

1. D'approuver l'action « Élaboration du document d'information communale sur les risques majeurs » (DICRIM) pour la période 2026-2031 ;
2. D'assurer la maîtrise d'ouvrage de cette action par la commune de Charmoy ;
3. De collaborer avec le Syndicat Yonne Médian et l'EPTB Seine-Grand-Lac pour l'assistance à maîtrise d'ouvrage ;
4. D'autoriser Madame le Maire à signer la convention PAPI et tous documents associés ;
5. Le coût prévisionnel de l'action est estimé à 70 000 €, dont 80 % pris en charge par l'État (FPRNM) et 20 % à la charge de la commune, soit 14 000€.
6. De solliciter toutes les aides financières disponibles pour ce projet.

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que la commune est tenue de disposer de documents d'information communale sur les risques majeurs, et notamment du Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM).

Elle précise que le risque d'inondation constitue un risque majeur identifié sur le territoire communal, ayant marqué durablement la population, ce qui rend nécessaire une mise à jour complète et conforme des documents réglementaires, afin d'assurer une information claire, fiable et accessible aux administrés.

Il est indiqué que la commune souhaite engager une démarche professionnelle de révision et de mise à jour du DICRIM, permettant de répondre aux exigences réglementaires en vigueur et de préparer la commune pour les années à venir.

Madame la Maire informe également le Conseil municipal que cette action peut bénéficier d'une subvention à hauteur de 80 %, rendant l'opération financièrement avantageuse pour la commune. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une fiche Action, présentée au Conseil municipal, qui détaille les objectifs, le contenu et les modalités de mise en œuvre du projet.

La fiche Action correspondante est annexée au présent procès-verbal afin d'éclairer la délibération prise par le Conseil municipal.

7- Réalisation d'un avant-projet sommaire de travaux liés aux ruissellements

(Délibération 2025-12-04/07 –Approuvée à la majorité : 7 pour et 5 abstentions)

Le Conseil municipal,

Considérant l'objectif de mieux appréhender l'aléa ruissellement sur le territoire de la commune, de préserver les zones humides et les champs d'expansion de crues,

Considérant que la commune assurera la maîtrise d'ouvrage de cette action, avec l'appui du Syndicat Yonne Médian,

Décide :

1. D'approuver l'action « Avant-projet sommaire des travaux liés au ruissellement » pour la période 2026-2031 ;
2. D'assurer la maîtrise d'ouvrage par la commune ;
3. D'autoriser Madame le Maire à signer la convention PAPI et tous documents associés ;
4. Le coût prévisionnel est estimé à 20 000 €, avec 50 % de subvention, soit 10 000 € à la charge de la commune ;
5. De solliciter toutes les aides financières maximales auprès de l'État et des partenaires financiers ;

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

Phases prévues :

- Phase 1 : diagnostic du sous-bassin et zones d'enjeux
- Phase 2 : identification des secteurs prioritaires
- Phase 3 : analyse spatiale et co-construction
- Phase 4 : planification des travaux au stade avant-projet (AVP)

Madame la Maire expose au Conseil municipal que le secteur du Vieux Charmoy, et plus particulièrement les habitations situées en bas de ce secteur, est régulièrement impacté par des phénomènes de ruissellement en cas de fortes pluies.

Elle précise que les eaux pluviales provenant de la colline s'écoulent naturellement du secteur de Villemer et convergent vers le bas de la commune. Lors d'épisodes pluvieux intenses, ces écoulements provoquent un ravinement important, entraînant des matériaux (graviers, terres) sur la rue Lucien-Ducrot.

Ces masses d'eau et de matériaux engendrent des inondations récurrentes des caves et des garages des habitations situées le long de cette voie, occasionnant des nuisances et des dommages pour les riverains.

Afin de mieux comprendre ces phénomènes et d'identifier des solutions adaptées et durables, il est proposé de lancer la réalisation d'un avant-projet sommaire des travaux liés au ruissellement, permettant d'analyser la situation et de définir les actions à mettre en œuvre pour limiter ces inondations.

Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une fiche Action du PAPI, présentée au Conseil municipal.

La fiche Action correspondante est annexée au présent procès-verbal afin d'éclairer la délibération prise.

8- Tarifs de location de la salle du foyer

(Délibération 2025-12-04/08 – Approuvée à l'unanimité : 11 votes pour)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2121-29 relatif aux compétences du conseil municipal,

Vu la délibération antérieure fixant les tarifs actuels de location des salles du foyer (salles n°1 et n°2), N° 2021-11-26/05.

Considérant la nécessité d'actualiser les tarifs de location afin de mieux répondre aux demandes des usagers, notamment par la création d'un tarif de demi-journée,

Considérant l'intégration d'une troisième salle du foyer dans la grille tarifaire, et la suppression de la location de la salle n°2. (Lieu de la bibliothèque)

Considérant que la commune souhaite maintenir la gratuité pour les associations déclarées loi 1901 locales.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

Considérant que les tarifs seront identiques toute l'année,

Considérant que les nouveaux tarifs doivent entrer en vigueur à compter du 1er janvier 2026,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. Nouveaux tarifs de location des salles du foyer communal (applicables au 1er janvier 2026)

Salle	Tarif journée	Tarif ½ journée	Association LOI 1901
Salle n°1	70	35	Gratuité
Salle n°3	70	35	Gratuité

2. Conditions générales

- Les tarifs sont identiques toute l'année.
- Les associations loi 1901 locales bénéficient de la mise à disposition gratuite des salles n°1 et n°3.
- Madame le Maire est autorisée à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération et à appliquer ces tarifs.

9- Nomination du coordonnateur du recensement de la population

(Délibération 2025-12-04/09 –Annulée)

10- Nomination des agents recenseurs

(Délibération 2025-12-04/10 –Annulée)

11- Titularisation des deux agents techniques de catégorie C

(Délibération 2025-12-04/11 –Annulée)

12- Avenant au contrat de mutuelle MNT

(Délibération 2025-12-04/12 –Approuvée à l'unanimité : 11 votes pour)

La MNT ARRI sécurise financièrement les agents face aux dépenses de santé qui ne sont pas couvertes par la Sécurité sociale, tout en leur offrant des niveaux de garantie modulables selon leurs besoins et leur âge

Vu la décision du conseil municipal portant sur le choix de la Mutuelle Nationale Territoriale (MNT) pour la conclusion de la convention de participation en matière de protection sociale complémentaire santé en faveur du personnel de la commune de Charmoy,

Vu le mandat confié au Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Lyon pour la conclusion de ladite convention de participation,

Vu la convention de participation signée à effet du 1er janvier 2025 entre le Centre de gestion et la MNT pour une durée de 6 ans,

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités locales au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Considérant qu'il convient de mettre à jour le contrat collectif d'assurance santé à adhésion facultative conformément à l'article 5.2 « évolution des cotisations » des conditions particulières du contrat,

Considérant que les cotisations doivent être majorées de 3 % et de 1 % suite à l'application des conditions de révision prévues en cas de modification de la réglementation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

Article 1er – Modification des cotisations

1. Les cotisations mensuelles TTC par personne sont modifiées comme suit, selon l'âge et le niveau choisi :

Catégorie	Niveau 1 (€)	Niveau 2 (€)	Niveau 3 (€)
Enfants (gratuité à compter du 3e)	23,84	31,33	39,00
Adultes ≤ 30 ans	36,30	47,69	59,35
Adultes 31 à 40 ans	43,33	56,93	70,93
Adultes 41 à 50 ans	54,97	72,24	89,89
Adultes > 50 ans	80,37	105,61	131,42
RETRAITE	105,63	138,81	172,72

Article 2 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent avenant n°1 prennent effet à compter du 1er janvier 2026.

Toutes les autres dispositions du contrat collectif non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées.

Article 3 – Pouvoirs

Madame le Maire est autorisée à signer l'avenant n°1, ainsi que tous documents et justificatifs nécessaires à sa mise en œuvre.

Adopté à l'unanimité

Arrivée d'Alisson Meyer (retard excusé avec délégation de pouvoir)

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

13- Souscription d'un emprunt relais auprès de La Banque Postale

(Délibération 2025-12-04/13 – Approuvé à la majorité : 11 votes pour et 1 abstention)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que la commune de Charmoy engage plusieurs projets structurants, nécessitant le préfinancement des subventions attendues et du fonds de compensation de la TVA (FCTVA)

Afin d'assurer la continuité financière du budget d'investissement, la Banque Postale a répondu favorablement à la demande de la commune et propose la mise en place d'un prêt-relais dont les caractéristiques sont les suivantes :

Conditions financières du prêt-relais :

- Montant du prêt : 450 000 €
- Nature du prêt : prêt-relais de préfinancement des subventions et du FCTVA
- Durée : 3 ans
- Date prévisionnelle de versement des fonds : au plus tard le 23 janvier 2026
- Taux fixe : 3,48 %
- Échéances d'intérêts : trimestrielles
- Remboursement du capital : in fine
- Garantie : aucune
- Frais de dossier : 450 €
- Modalités de remboursement anticipé :
 - autorisé sans pénalité,
 - à une date d'échéance d'intérêts,
 - pour tout ou partie du capital restant dû,
 - moyennant un préavis de 35 jour calendaire.
- Signature du contrat : signature en ligne avec vérification renforcée
- Validité de l'offre : jusqu'au 9 décembre 2025

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

1. Approuve la souscription d'un prêt-relais de 450 000 € auprès de la Banque Postale, aux conditions financières et administratives détaillées ci-dessus.
2. Autorise Madame le Maire à signer la proposition de financement ainsi que tous les actes et documents nécessaires à la mise en œuvre de cet emprunt.
3. Autorise Madame le Maire à procéder, le cas échéant, à un remboursement anticipé partiel ou total du prêt-relais dans les conditions prévues à l'offre.
4. Dit que les crédits correspondants seront inscrits au budget de la commune.

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal que, dans le cadre du projet de construction de la salle polyvalente, le Conseil a pris connaissance de la liste des entreprises retenues pour la réalisation des travaux, l'ensemble des lots étant couvert par une entreprise unique.

Elle précise que le montant global des travaux, tel qu'il ressort des devis retenus, est équivalent à l'estimation établie par l'architecte, tout en intégrant les options prévues au projet, lesquelles n'étaient pas comprises dans l'estimation initiale.

Le montant des travaux est ainsi plus favorable à la commune que l'estimation de référence.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

14- Demande de subvention à l'Agence de l'Eau

(Délibération 2025-12-04/14 – Approuvée à l'unanimité : 11 votes Pour)

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de reconstruction de la salle polyvalente de la commune de Charmois,

Vu l'arrêté de lancement de l'appel d'offres et la confirmation des montants définitifs des travaux,

Considérant que le projet total des dépenses hors taxe s'élève à 1 690 381 €, dont 1 649 631,31 € sont éligibles aux subventions,

Expose le plan de financement, pour cette opération, comme suit :

Dépenses	Recettes
Coût travaux 1 649 630,31 €	DETR 465 600,00€ Fonds vert rénovation énergétique 182 122,00€ Fonds vert renaturation 22 981,63€ TEA 300 000,00€ Conseil départemental 120 000,00€ AESN (Agence de l'eau) 229 000,00€ Fonds propres 329 926,68€
Total HT 1 649 630,31 €	Total 1 649 630,32€

Décide :

1. De solliciter les subventions suivantes pour le financement de ce projet
2. Soit un total de 1 319 703,63 € de subventions, représentant environ 80 % du coût total éligible.
3. D'approuver le financement restant à la charge de la commune, soit un autofinancement de 329 926,69 €.
4. D'autoriser Madame le Maire à signer toutes les demandes de subventions et les documents afférents auprès des partenaires financiers précités, ainsi qu'à suivre leur instruction jusqu'au versement effectif des aides.
5. De donner mandat à Madame le Maire pour effectuer toutes les démarches nécessaires au bon suivi administratif et financier du projet.

Madame la Maire présente ensuite le nouveau plan de financement prévisionnel, établi à partir de ce montant actualisé des travaux, et précise que les demandes de subventions auprès des différents cofinanceurs sont réajustées en conséquence.

La liste des entreprises retenues ainsi que le plan de financement prévisionnel actualisé sont annexés au présent procès-verbal, afin d'éclairer les délibérations relatives à la souscription d'un emprunt et aux demandes de subventions.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

15- Demande de retrait de la borne de recharge électrique installée par le Syndicat d'Électrification de l'Yonne

(Délibération 2025-12-04/15 – Approuvée à l'unanimité : 11 votes pour)

Le Conseil municipal de la commune de Charmoy,

Réuni sous la présidence de Madame le Maire, Mariane SUZANNE,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention conclue entre la commune de Charmoy et le Syndicat d'Électrification de l'Yonne (SDEY) relative à l'installation et à l'exploitation d'une borne de recharge pour véhicules électriques,

Considérant que la borne de recharge installée sur le territoire communal n'enregistre pas une activité suffisante pour justifier son maintien,

Considérant que le Syndicat d'Électrification de l'Yonne a informé la commune de sa volonté de procéder au retrait de cette borne, en raison d'une utilisation très faible,

Considérant que le retrait nécessite l'accord formel du Conseil municipal conformément aux engagements pris lors de son installation,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide :

1. D'accepter le retrait de la borne de recharge pour véhicules électriques installée sur la commune de Charmoy par le Syndicat d'Électrification de l'Yonne (SDEY).
2. D'autoriser le SDEY à procéder aux travaux de dépose et de remise en état du site concerné.
3. D'autoriser Madame le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente décision, notamment la résiliation ou l'avenant à la convention initiale.
4. De transmettre la présente délibération au Syndicat d'Électrification de l'Yonne.

Madame la Maire informe le Conseil municipal que la borne de recharge pour véhicules électriques, installée sur la commune par le SDEY (Syndicat d'Électrification de l'Yonne), fait l'objet d'une utilisation très limitée, comme le montre l'analyse des données de fréquentation.

Au regard de cette faible utilisation, il apparaît que cet équipement ne présente plus d'intérêt suffisant pour la commune au regard des objectifs initiaux de son installation.

Il est précisé que sont annexés à la présente délibération :

- *le courriel de demande de retrait adressé au S2Y,*
- *ainsi que la note d'analyse relative à l'utilisation de la borne, mettant en évidence son usage très marginal.*

Ces éléments permettent d'éclairer la délibération du Conseil municipal relative à la demande de retrait de la borne de recharge électrique.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

16- Décision modificatrice n°2 du budget principal 2025

(Délibération 2025-12-04/16 – Approuvée à l'unanimité : 11 votes Pour)

Madame la Maire rappelle au Conseil municipal qu'il est nécessaire d'ajuster certaines lignes budgétaires du budget principal afin d'assurer le bon fonctionnement des services communaux.

Cette décision modificatrice n'a aucune incidence sur l'équilibre global du budget, les mouvements proposés se compensant entièrement.

Après examen des besoins, il est proposé :

1. Ouverture de crédits

- Chapitre 11 – Charges à caractère général
- Article 60632 – Fournitures d'entretien et de petit équipement : + 10 000 €

2. Réduction de crédits

- Chapitre 12 – Charges de personnel
- Article 6411 – Rémunérations principales : – 10 000 €

Ces mouvements permettent de réaffecter des crédits inutilisés sur le chapitre 12 vers le chapitre 11, afin de couvrir les dépenses supplémentaires de fournitures nécessaires au fonctionnement des services communaux.

le Conseil municipal :

- Approuve la décision modificatrice présentée ci-dessus, portant transfert de crédits pour un montant total de 10 000 €,
- Autorise Madame la Maire à procéder à toutes les opérations comptables afférentes et à transmettre la décision modificatrice aux services de contrôle de légalité

Arrivée de Séverine GAUTREAU-SOULA

Informations communales :

- BAR
- SALLE PO
- Dossier stratégie de la préservation de l'eau

Retour sur les manifestations :

- Nettoyons la nature avec l'école
- Repas festif (56 administrés, 8 accompagnants, 4 élus + 3 accompagnants = 72 personnes)
- Spectacle de Noël (32 enfants et 28 adultes, 60 personnes)
- Marché de Noël

Date du prochain Conseil Municipal à indiquer en janvier, puis début mars pour le vote du budget.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

En février,

- Commission des finances à prévoir

CHRONOGRAMME ACTIVITES/REUNIONS COMMUNALES

Planning manifestations communales : Association et Municipalité

Janvier	25 – Cérémonie des vœux à 11H (Salle Jean Ferrat à Migennes)
----------------	--------------------------------------------------------------

Questions de Mme Jeannine Durand

1 - Je souhaite savoir si la subvention à l'association APE a été versée, car elle était bloquée, en attendant le budget prévisionnel manquant lors de notre réunion. Depuis, pas de nouvelles.

Réponse apportée par Madame le Maire

Concernant la subvention sollicitée par l'APE, il est rappelé que celle-ci n'a pas été versée à ce jour, le dossier étant resté incomplet. En effet, le budget prévisionnel demandé lors de la réunion précédente n'a pas été transmis, condition nécessaire à l'instruction et au versement de la subvention.

2 - D'autre part, au cours de vos 5 années 1/2 de mandat, quel turnover de personnel aussi bien administratif et agents. Quel gâchis d'avoir perdu certaines personnes, et je ne parle pas des associations de réinsertion et d'handicapés, tout cela devait être formidable...Où est le problème ???

Réponse apportée par Madame le Maire

S'agissant du turnover du personnel communal au cours du mandat, il est précisé qu'aucune promesse particulière n'avait été formulée. La constitution d'une équipe stable et adaptée aux besoins de la commune a nécessité du temps, des recrutements et parfois des essais non concluants. À ce jour, deux agents techniques ont été recrutés et donnent entière satisfaction, permettant de former une équipe solide et efficace. Il est rappelé qu'il a fallu un mandat complet pour parvenir à cette stabilité.

Concernant les partenariats avec les structures de réinsertion et de travailleurs en situation de handicap, la commune avait engagé une collaboration avec un ESAT. Celle-ci a pris fin à l'initiative de la structure, à la suite d'un malentendu entre leurs agents et notre agent. Cette décision ne relève donc pas d'un refus ou d'un désengagement de la municipalité.

Il est enfin souligné que certaines remarques exprimées relèvent davantage d'appréciations personnelles. La municipalité rappelle que l'action communale s'inscrit dans un cadre collectif, au service de l'intérêt général, et ne saurait être assimilée à une mise en cause personnelle des élus ou des agents

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

Question de M. Laurent Bouton.

1 - Des personnes m'ont demandé s'il était prévu un colis pour les personnes n'ayant pas pu participer au repas des anciens (Une dame qui était inscrite et n'a pas pu venir au repas car elle a été hospitalisée la veille par exemple).

Réponse de Mme Le Maire

La commune de Charmoy offre chaque année aux administrés âgés de plus de 70 ans soit la possibilité de participer au repas des anciens, soit, pour ceux qui ne souhaitent pas ou ne peuvent pas y participer, un bon d'une valeur de 20 € à utiliser dans les commerces locaux.

Dans le cas évoqué, la personne concernée s'était inscrite au repas. Elle a toutefois été hospitalisée la veille de celui-ci, ce qui l'a empêchée d'y assister. Le repas, d'un coût de 38 € par participant, avait néanmoins déjà été réglé par la commune.

Il est précisé que le principe retenu par la municipalité est le suivant :

- *les participants au repas bénéficient d'un avantage équivalent au coût réel du repas, soit 38 €,*
- *les personnes ne s'inscrivant pas au repas bénéficient d'un bon de 20 €.*

Accorder, dans ce cas précis, un bon de 20 € en plus du repas déjà financé reviendrait à créer une inégalité de traitement, en procurant à cette personne un avantage total de 58 €, supérieur à celui accordé aux autres bénéficiaires.

La municipalité rappelle enfin que le choix d'un repas plus avantageux que le bon a été fait volontairement afin de favoriser la convivialité, le lien social et d'encourager les aînés à sortir et à partager un moment collectif.

2 - Le panneau 30 km/h vers le 127 rue du pont est mal placé s'il est prévu pour les ralentisseurs. Là, on a l'impression que toute la rue est limitée à 30.

Réponse de Mme Le Maire

Après vérification, il apparaît en effet que ce panneau est mal positionné, les ralentisseurs étant situés à une distance plus éloignée, ce qui peut laisser penser que l'ensemble de la rue Dupont est concerné par cette limitation.

Il est rappelé qu'aucun arrêté municipal n'a été pris par la commune de Charmoy pour instaurer une limitation à 30 km/h sur l'ensemble de la rue du Pont. Celle-ci n'est donc pas classée en zone 30. En conséquence, le panneau concerné sera retiré et repositionné à l'endroit approprié, en cohérence avec la signalisation des ralentisseurs.

3 - Est-il normal que le forfait des levées des poubelles ait autant augmenté ? Exemple : Pour deux trois personnes" en 2024, c'était 157€ et pour 2025 c'est 217€. Pourrait-on choisir la poubelle par rapport à ses besoins et non au nombre de personnes dans le foyer.

Réponse de Mme Le Maire

Il est précisé que les administrés ne peuvent pas choisir librement la taille ou la catégorie de leur bac. Celle-ci est attribuée de manière réglementaire en fonction de la composition du foyer, et non en fonction des besoins estimés ou des habitudes individuelles.

Concernant l'augmentation des tarifs, celle-ci s'explique par plusieurs facteurs liés aux obligations croissantes en matière de gestion et de tri des déchets imposées aux collectivités. Plus les consignes de tri se complexifient, plus les coûts de traitement augmentent, ce qui peut en effet apparaître paradoxal.

Procès-Verbal du Conseil Municipal du

04 décembre 2025 à 18h30

Ce sujet a d'ailleurs été abordé et expliqué lors des voeux 2025 par la communauté de communes.

Plusieurs éléments contribuent à cette hausse :

- *la multiplication des flux de tri,*
- *la baisse des prix de rachat des différents matériaux,*
- *les erreurs de tri, qui génèrent des coûts supplémentaires pour réorienter les déchets non conformes, en effet une part importante des déchets déposés dans les ordures ménagères (environ les deux tiers) pourrait être orientée vers le tri ou le compost. Ces ordures mis à tort dans la poubelle engendrent des tonnages supplémentaires et donc des coûts plus élevés.*

Mme Séverine Gautreau rappelle que, si la gestion et le tri des déchets peuvent représenter un coût significatif pour les administrés comme pour les collectivités, ils constituent avant tout un enjeu environnemental majeur.

Elle souligne que ces obligations s'imposent dans un contexte global de lutte contre la pollution et de préservation de l'environnement, et qu'il est nécessaire de mettre en œuvre les actions appropriées afin de protéger la planète, malgré les contraintes financières que cela peut entraîner.

Clôture de la séance à 20H30